



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Provins

Arrêté préfectoral n° 2026-773-057

modifiant l'arrêté préfectoral n°2025-773-515 du 21 novembre 2025,
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes du département de Seine-et-Marne relevant de l'arrondissement de Provins.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2025 portant nomination de Monsieur Yannis BOUZAR, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau ;

VU l'arrêté préfectoral n°25/BC/098 du 07 novembre 2025, donnant délégation de signature à Monsieur Yannis BOUZAR, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau ;

VU la circulaire ministérielle INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, et son addendum INTA2031715J du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-773-183 du 09 novembre 2023, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de Seine-et-Marne relevant de l'arrondissement de Provins ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-773-161 du 30 avril 2024, modifiant l'arrêté préfectoral n°2023-773-183 du 09 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-773-126 du 07 mars 2025, modifiant l'arrêté préfectoral n°2024-773-161 du 30 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-773-515 du 21 novembre 2025, modifiant l'arrêté préfectoral n°2024-773-126 du 07 mars 2025 ;

VU les modifications au sein des conseils municipaux de communes relevant de l'arrondissement de Provins, suite à la démission ou au décès de certains membres, et aux élections d'adjoint ;

VU les démissions reçues des délégués des commissions de contrôle des listes électorales représentant la commune, le Tribunal judiciaire ou l'Administration ;

VU les demandes reçues de communes relevant de l'arrondissement de Provins de nommer des délégués suppléants ;

VU les candidatures aux fonctions de délégué du Conseil municipal, titulaire ou suppléant, de délégué de l'Administration, titulaire ou suppléant, et de délégué du Tribunal judiciaire, titulaire ou suppléant, reçues en Sous-préfecture de Provins ;

CONSIDÉRANT que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L.19 du Code électoral, sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux, et en tout état de cause pour une durée de trois (3) ans ;

CONSIDÉRANT qu'aucun membre du Conseil municipal ne peut faire partie de la commission de contrôle des listes électorales de sa commune s'il occupe la fonction de maire, d'adjoint titulaire d'une délégation de signature ou de compétence, ou de conseiller municipal titulaire d'une délégation pour les inscriptions sur les listes électorales ;

CONSIDÉRANT que la commission de contrôle des listes électorales se réunit au moins une fois par an, entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année au cours d'une année sans scrutin, et en tout état de cause entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il est nécessaire de modifier la composition des commissions de contrôle des listes électorales des communes relevant de l'arrondissement de Provins ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Fontainebleau, sous-préfet de Provins par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents portant nomination et modifiant les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes relevant de l'arrondissement de Provins.

Article 2 : Il est institué, dans chaque commune relevant de l'arrondissement de Provins, une commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours formés par les électeurs, préalablement à tout recours contentieux, contre les décisions de radiation ou de refus d'inscription prises par le maire à son encontre.

Article 3 : Les membres, titulaires et suppléants, des commissions de contrôle des listes électorales de chaque commune relevant de l'arrondissement de Provins ont nommés conformément aux deux (2) tableaux annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le sous-préfet de Fontainebleau, sous-préfet de Provins par intérim, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Provins, le 06 février 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fontainebleau,
Sous-Préfet de Provins par intérim,

Yannis BOUZAR

Copie transmise pour information :

- Préfet de Seine-et-Marne (bureau des élections)
- Tribunal judiciaire de Fontainebleau
- Tribunal judiciaire de Meaux
- Tribunal judiciaire de Melun